

**Convention relative à la mise à disposition d'un agent
du centre de gestion
pour une mission de remplacement administratif
au sein du SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne
(95)**

Entre les soussignés :

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

d'une part,

Et le SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président, Benoît JIMENEZ habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil d'administration par délibération du,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 :

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Remplacement et accompagnement administratif du Secrétaire de mairie ou du Directeur Général des Services.
- Remplacement et accompagnement administratif du responsable de service ou de tout autre agent dans l'ensemble des domaines administratifs (sauf accueil et régie).

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui y sera annexée. Cette proposition précisera les conditions d'exécution de la mission.

Article 3 :

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la Collectivité dans un délai inférieur à 10 jours, les journées d'intervention planifiées seront facturées à la Collectivité (sur la base de journées de travail d'une durée de 8 heures).

Article 4 :

1^{er} cas : remplacement lors d'une vacance de poste (retraite, mutation, démission...) : durée limitée à 4 mois.

2^{ème} cas : maladie ordinaire, maternité, congés annuels : remplacement pour la durée de l'indisponibilité.

3^{ème} cas : disponibilité, congé de longue durée, de longue maladie : durée limitée à 4 mois, garantissant dans l'immédiat la gestion des affaires courantes et permettant de mettre en œuvre sans précipitation les dispositions statutaires (article 3 de la loi du 26 janvier 1984, par exemple).

La durée de ces interventions pourra éventuellement être prolongée au-delà de quatre mois à la libre appréciation du CIG à la suite d'une demande écrite émanant de la collectivité territoriale.

Article 5 :

La Collectivité s'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 6 :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter du 1er avril 2021.

Article 7 :

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit pour 2021 :

- De 3 501 à 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents soit 49.00 euros par heure de travail

Il est à noter que, dans le cas des collectivités affiliées, si l'information relative au classement (strate de population) n'est pas communiquée, c'est le tarif correspondant à la catégorie « plus de 20 000 habitants » qui sera appliqué.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- **numéro de SIRET :**
- **code service :**
- **n° engagement juridique :**

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
2 bis, rue Montbauron
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 8 :

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9 :

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 16 février 2021

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux



Pour la Collectivité

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



